

# République de Guinée.

\*\*\*\*\*

Travail – Justice – Solidarité.



MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE AUPRES DES NATIONS UNIES A NEW YORK (ETATS UNIS D'AMERIQUE).

6<sup>ème</sup> COMMISSION

Point 79 inscrit à l'ordre du jour, notamment en son chapitre X sur « l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », contenu dans le Rapport sous la côte A/79/10 relatif aux travaux de la Soixante-quinzième Session de la Commission du Droit International, qui ont eu lieu respectivement du 29 avril au 31 mai et du 1<sup>er</sup> juillet au 2 août 2024.

Déclaration de la délégation guinéenne à l'occasion de la 79<sup>ème</sup> Session de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

Déclaration prononcée par l'Ambassadeur Mohamed CAMARA, Directeur Général des Affaires Juridiques et Consulaires au Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger.

New York, le 24 octobre 2024.

Vérifier au prononcé.

Madame la Présidente,

Ma délégation souscrit à la déclaration faite par la République de l'Ouganda au nom du Groupe africain.

Elle prend note avec satisfaction du Rapport de la Commission du Droit International sous la cote A/79/10 en sa Soixante-quinzième Session.

Elle souhaite faire les observations suivantes à titre national sur « l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ».

Madame la Présidente,

Ma délégation félicite la Commission du droit international pour avoir décidé d'inscrire le sujet sur « l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail, lors de sa soixante et onzième Session en 2019 et pour les progrès réalisés jusqu'ici, sous son égide.

Elle remercie globalement, tous les membres de la Commission du Droit International pour la qualité de leurs travaux pendant 75 ans, consacrés à l'œuvre de codification et de développement progressif du droit international dans le but de guider de manière non contraignante, la pratique des Etats.

Ma délégation a pris connaissance avec intérêt du résultat des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission du Droit International, sur la question de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international.

En tant qu'Etat disposant d'une importante façade maritime, le thème relatif à l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international revêt un intérêt certain pour la République de Guinée. En fait, l'élévation du niveau de la mer peut être une source potentielle de menace existentielle pour la partie côtière et les parties insulaires d'un Etat, dont la surface terrestre pourrait totalement ou partiellement être submergée ou rendue de ce fait, inhabitable. L'intensité et la probabilité d'occurrence des effets néfastes du changement climatique nous interpellent sur la nécessité de prendre des mesures salvatrices urgentes.

Par ailleurs, si l'élévation du niveau de la mer ne doit pas soulever une question de souveraineté de l'Etat dans la mesure où en droit de la mer, l'inhabitabilité n'affectait pas a priori le statut d'un territoire, en tant que territoire d'un Etat, il n'en demeure pas moins que la perte potentielle de la condition étatique puisse faire apparaître le risque accru de l'apatridie.

Madame la Présidente,

Ma délégation note avec satisfaction le fait de mentionner au paragraphe 342 du Rapport, que les positions des États membres sur les sous-sujets notamment, celles exprimées durant les débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale ou communiquées à la Commission pour examen, aient été dûment prises en considération et aient été reflétées dans la note complémentaire.

Ma délégation salue également le fait que l'Assemblée générale ait organisé le 25 septembre 2024, une réunion plénière de haut niveau sur les menaces existentielles liées à l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international.

Selon la complexité des implications théoriques et pratiques de l'élévation du niveau de la mer en relation avec les questions, *inter alia*, relatives à la présomption de la condition de continuité étatique, à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, le thème mérite une attention particulière. Ceci, en raison des enjeux liés à la certitude et à la prévisibilité. Il reste entendu qu'en droit de la mer, une fois qu'elle avait été définie, la limite extérieure du plateau continental demeurerait permanente quelles que soient les modifications du territoire terrestre auquel elle était liée.

Madame la Présidente,

En mettant en lumière l'importance des instruments juridiques de droit souple pertinents dans son rapport, la Commission du Droit International a bien fait de souligner qu'il était crucial de distinguer clairement la *lex lata* de la *lex ferenda*. De même, elle y a indiqué explicitement à bon droit, que les instruments de droit souple ne sont pas juridiquement contraignants.

Mais, de là à mentionner au paragraphe 408 du rapport que les instruments de droit souple sont de nature politique, ma délégation se garde bien volontiers de partager cette opinion.

En effet, les instruments de droit souple sont certes non contraignants mais, il convient de faire la différence entre les instruments juridiques non contraignants et l'utilisation que l'on peut en faire. Les instruments de droit souple sont non contraignants en raison de leur faible seuil d'exigence, d'où leur application volontaire. Ils n'ont pas de caractère découlant du principe de *pacta sunt servanda*. Mais *de jure*, ils ne sont pas de nature politique.

Madame la Présidente,

En raison de sa sensibilité critique et de ses implications multiples, le thème sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international doit encore être examiné avec plus de clarté et de cohérence, dans une approche participative.

De la sorte, la Commission du Droit International pourrait prendre en compte, l'ensemble des préoccupations des Etats sur la question. Ainsi, elle pourrait se baser sur les instruments juridiques internationaux existants notamment, la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 relative au droit de la mer, la Convention de Vienne sur le droit des Traités du 23 mai 1969 ainsi que la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États du 26 décembre 1933.

En guise de conclusion, ma délégation souhaite que la Commission du Droit International se donne le temps nécessaire pour approfondir l'examen de ce thème avec prudence et équilibre, en créant une bonne articulation entre les sous-sujets. Ainsi, face à un cadre juridique international épars et fragmenté, elle pourrait œuvrer en vue d'aider sinon à trouver un consensus entre les Etats, au moins à guider leurs pratiques en la matière. Dans cette perspective, la République de Guinée lui fera parvenir en temps utile, ses observations écrites aux fins.

Je vous remercie de votre bienveillante attention.